

EXPOSE

Au préalable, il est rappelé ce qui suit :

La ville de MARCHEPRIME, représentée par la mairie, a confié au cabinet YANN GUENOLE, une mission de conception et de suivi des travaux d'aménagement de la Route Départementale n°5 sur la partie de tronçon de la rue Digneaux, et consistant en :

- la création d'une piste cyclable de 3m de large, en enrobé
- la réalisation d'un trottoir en béton désactivé
- la réfection des 2 voies de circulation en enrobé, avec bordures et caniveaux béton

Le marché a été confié en totalité à l'entreprise SOPEGA TP.

Les travaux ont été réceptionnés le 21/06/2023, par PV, sans réserve.

Très rapidement, la ville a constaté une dégradation des caniveaux béton préfabriqués (casse, fissuration, pianotage) s'étendant petit à petit avec une fissuration sur enrobé, et dégradation du béton désactivé des trottoirs.

Au cours des réunions d'expertise organisées les 31/01/2024, 26 juin 2024, puis 11/10/2024, il a été établi que les désordres résultaient de la circulation des poids lourds sur les caniveaux, incidence de la réduction de la largeur de la voie, consécutivement à la création de la piste cyclable, et à la mise en œuvre de bordure de faible hauteur.

Le coût des travaux de réparation, chiffrés par SOPEGA TP, pour la partie des travaux, et YANN GUENOLE pour le suivi des travaux, consistant en la dépose des caniveaux préfabriqués par des caniveaux en béton coulés en place, avec reprise des dégradations sur enrobé et sur les trottoirs, tant sur la voie Sud qu'au niveau de la voie Nord, est arrêté à la somme de 112 761,10 € HT, comprenant :

- Réfection des caniveaux, trottoirs en béton désactivé et enrobé au droit des fissures 108 947,92 € HT
- Honoraires de maîtrise d'oeuvre pour le suivi des travaux 3 813,18 € HT

Le partage technique convenu entre l'expert CIBLEXPART missionné par AXA FRANCE et l'expert STELLIANT missionné par SMABTP est le suivant :

- 50 % pour SOPEGA TP
- 50 % pour YANN GUENOLE

ENGAGEMENT DES PARTIES

Eu égard à ce qui précède et afin de mettre un terme au différend les opposant, les parties se sont réunies et ont convenu :

Article 1

L'entreprise SOPEGA TP et le cabinet YANN GUENOLE s'engagent à réaliser les travaux de reprise des caniveaux, enrobés et trottoirs selon le devis retenu 2024064 conformément au devis retenu et validé dans le cadre des opérations d'expertise au plus tard le 31/03/2025.

Article 2

La SMA SA, en sa qualité d'assureur de SOPEGA TP règlera à l'entreprise SOPEGA TP la somme de 56 380,55 €, sur la base d'un mémoire de travaux, et quitus signé par les maîtres d'ouvrage, la ville de Marcheprime, après déduction de la franchise opposable, fixée à 4 153 €, soit 52 227,55 €.

Article 3

AXA France IARD, en sa qualité d'assureur du cabinet YANN GUENOLE règlera :

- à son assuré, YANN GUENOLE, la somme de 3 813,18 € après déduction de la franchise d'un montant de 1 500,00 €, soit 2 313,18€
- à l'entreprise SOPEGA TP la somme de 52 567,37 €, sur la base d'un mémoire de travaux, et quitus signé par les maîtres d'ouvrage, la ville de Marcheprime.

Article 4

En contrepartie de l'exécution des présentes, la ville de MARCHEPRIME se déclare intégralement satisfaite et remplie de leurs droits à raison de l'ensemble des dommages objets de cette transaction et renonce en conséquence expressément à toute action envers les sociétés SOPEGA TP, YANN GUENOLE, et leur assureur respectif, SMA SA et AXA France IARD du fait desdits dommages et de leurs conséquences, et subroge légalement en tant que de besoin conventionnellement SMA SA, AXA France IARD, SOPEGA TP, et YANN GUENOLE dans tous leurs droits et actions à l'encontre des responsables des dommages ainsi indemnisés.

Article 5

Le présent protocole met fin à toutes difficultés entre les parties soussignées et revêt l'autorité de la chose jugée au sens de l'Article 2052 du code Civil qui dispose : "Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion".

DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole ayant pour objectif de mettre fin au litige entre les signataires comporte des concessions réciproques de part et d'autre et constitue, à ce titre, une transaction.

Il est donc régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil et revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 du même Code, de l'autorité de la chose jugée.

Les signataires déclarent avoir fait une lecture attentive de tous les articles du présent protocole d'accord, en avoir compris le sens et en être pleinement satisfaits.

(Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour accord")

Pour la ville de MARCHEPRIME :

Fait à MARCHEPRIME
Le 10/02/2025

Le Maire,

Nand MARTINEZ



Pour la SAS SOPEGA TP :

Pour la SMA SA :

Fait à
Le

Fait à
Le

Pour YANN GUENOLE :

Pour AXA France IARD :

Fait à
Le

Fait à
Le

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le



ID : 033-213305550-20250210-DM2025_13-AR